



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-109

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2022-07-06-00006 - GCS UniHA _Arrêté ARS n°2022-17-0278-
approbation 19 membres (2 pages) Page 4

69-2022-07-06-00005 - GCS UniHA _Arrêté ARS n°2022-17-0279-
approbation Convention constitutive du 27 janvier 2022 (12 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-07-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A103 du 21 juillet
2022 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à
la présence d un cerf occasionnant des dégâts (2 pages) Page 20

69-2022-07-20-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A96 du 20 juillet
2022 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la
présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de
COURZIEU (2 pages) Page 23

69-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral
n°DDT-SEN-2021-A-101 concernant une coupe de bois de 6,44 hectares
sur la commune de Thizy-les-Bourgs présentée par indivision
Découpage et représentée par Madame Elizabeth Cartier (2 pages) Page 26

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-07-19-00001 - 00206B473391220722084253 (1 page) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-07-18-00008 - Deélégation P CARRE interim Fiscalité directe
locale.odt (2 pages) Page 31

69-2022-07-18-00007 - Délégation P CARRE interim DRFIP (2 pages) Page 34

69-2022-07-18-00009 - Délégation P CARRE interim impôts directs (2 pages) Page 37

69-2022-07-18-00010 - Délégation P CARRE interim matière domaniale (3
pages) Page 40

69-2022-07-18-00012 - Délégation P CARRE interim Ouverture au public (2
pages) Page 44

69-2022-07-18-00011 - Délégation P CARRE interim Ouverture et fermeture
exceptionnelle (2 pages) Page 47

69-2022-07-18-00013 - Délégation P CARRE interim Successions vacantes (2
pages) Page 50

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-07-21-00003 - ARRETE n° 69-2022-07-21- Instaurant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de SAINTE-CONSORCE située dans le canton de Vaugneray et
dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages) Page 53

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-07-20-00008 - Annexes à l'arrêté préfectoral 2022_07_20_02 (2 pages)

Page 56

69-2022-07-20-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PDDS_2022_07_20_02 portant constitution de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (5 pages)

Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-07-07-00014 - ARS DOS 2022 07 07 17 0252 (5 pages)

Page 65

69-2022-07-21-00004 - ARS DOS 2022 07 21 17 0312 (2 pages)

Page 71

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-07-22-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, mammifères et insectes) (5 pages)

Page 74

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-07-06-00006

GCS UniHA _Arrêté ARS n°2022-17-0278-
approbation 19 membres



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-17-0278

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 27 janvier 2022 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des 19 structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les conventions d'adhésion au groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signées entre les structures et le groupement de de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que conformément à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », la qualité de membre bénéficiaire ouvre à ces 19 structures la

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par le groupement, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé ;

ARRETE

Article 1

Les 19 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- Université de Bordeaux, 35 Place Pey Berland 33076 BORDEAUX CEDEX
- GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon, 177 Avenue François Mitterrand 18020 BOURGES CEDEX
- GCS Groupement Régional d'Achats multi-segments (GRAM), 40 avenue Léon Blum 60000 BEAUVAIS
- Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France (E.P.H.O.M), 1 rue Abel Gance 78390 BOIS D'ARCY
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Reignier, 411 Grande Rue 74930 REIGNIER-ESERY
- GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC), Rond Point Girac, CS 55015, Saint Michel, 16909 ANGOULEME CEDEX 9
- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi 69003 LYON
- Mairie de Grenoble, 11 Bd Jean Pain 38021 GRENOBLE CEDEX 1
- Mutualité française Loire MFL SSAM, 60 rue Robespierre 42013 SAINT ETIENNE
- Hôpital Américain de Paris, 63 Bd Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE
- GCS du Chalonnais, 55 rue Auguste Champion 71100 SEVREY
- Fondation Imagine-IHU, 24 Bd du Montparnasse 75015 PARIS
- Université de Strasbourg, 4 rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG
- Agence Régionale de Santé Occitanie, 26-28 Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri Becquerel, CS 30001, 34067 MONTPELLIER CEDEX
- Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) de Meurthe et Moselle, 54 46 rue du 8 mai 1945 54270 Essey les Nancy
- Université Jean Monnet, 34 rue Francis Baulier 42000 SAINT ETIENNE
- GCS BIH 77, 16 rue de la Bauve 77100 MEAUX
- GIE Pavillon Radiologie Pessac, 46 avenue Dr Albert Schweitzer 33608 Pessac
- Pavillon de la Mutualité, 46 Cours Maréchal Gallieni 33 000 Bordeaux

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le / 6 JUIL. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-07-06-00005

GCS UniHA _Arrêté ARS n°2022-17-0279-
approbation Convention constitutive du 27
janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-17-0279

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
- Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT.Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure

Etablissement support	GHT
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne

Etablissement support	GHT
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine

Etablissement support	GHT
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnois Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109. CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné

Etablissement support	GHT
110.CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111.CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne
115.CH Sens	GHT Nord Yonne
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120.CH d'Auch	GHT du Gers
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122.CH Lucien Husel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

Etablissements	Ville	Département
132. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133. CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134. CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135. CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136. CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis

Etablissements	Ville	Département
137. EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne
139. Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140. Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141. GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142. CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer
143. CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144. Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146. CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147. EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire
148. GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149. Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150. CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151. ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152. ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153. GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154. AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155. Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156. CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157. CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158. CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160. CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161. EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162. Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163. GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie

Etablissements	Ville	Département
164. GCS Santalys groupement Blanchisserie et Restauration	Toulon	83. Var
165. GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or
166. GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167. Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168. Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169. Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170. 102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173. Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174. Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175. Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176. Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177. EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178. Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179. GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181. Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire
183. Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis
184. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Ylie)	Dole	39. Jura
186. GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde

Etablissements	Ville	Département
187. GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188. GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin
189. GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190. GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme
191. GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194. GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor
196. GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197. GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198. GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199. Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200. Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201. Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202. Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203. Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204. Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206. Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207. VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208. Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209. CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210. CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211. CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212. CHS Bélaïr	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes
213. CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône

Etablissements	Ville	Département
214. Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215. EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216. GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var
218. Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219. Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique
221. Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222. GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223. Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224. Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225. Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226. Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	78. Les Yvelines
228. GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229. EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231. Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232. CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233. Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234. Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235. EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236. EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237. EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03. Allier
238. EHPAD les Glycines	Mansigné	72. Sarthe
239. Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29. Finistère
240. Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44. Loire-Atlantique

Etablissements	Ville	Département
241. EHPAD les Chevriers	Mayet	72.Sarthe
242. EHPAD le Prieure	Pontvallain	72.Sarthe
243. Centre Antoine Lacassagne	Nice	06.Alpes Maritimes
244. EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88.Vosges
245. EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74.Haute Savoie
246. Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon	Bourges	18. Cher
248. GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi-segments)	Beauvais	60. Oise
249. E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France)	Bois d'Arcy	78. Yvelines
250. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC)	Angoulême	16. Charente
252. Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253. Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254. Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255. Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256. GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257. Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258. Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259. Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Service Départemental Incendie et Secours de Meurthe et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261. Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262. GCS BIH 77	Meaux	77. Seine et Marne
263. GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264. Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le / 6 JUIL. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-21-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A103 du 21
juillet 2022 autorisant une mission de chasse
particulière de louveterie
relative à la présence d un cerf occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A103 du 21 juillet 2022
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence d'un cerf occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de la société SAS ROSE en date du 18 juillet 2022, suite à des dégâts occasionnés sur ses pépinières ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS en date du 20 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un individu de l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) ou cerf élaphe (*Cervus elaphus*) s'est installé sur la commune de FEYZIN et occasionne des dommages aux cultures situées sur cette commune et potentiellement sur les communes limitrophes de CORBAS et VENISSIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages aux activités agricoles et horticoles causés par le grand gibier ;

CONSIDÉRANT le comportement familier de l'animal ;

CONSIDÉRANT les risques pour la circulation en cas de collision routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2022 inclus, une mission de chasse particulière de destruction de cerf sika et cerf élaphe est autorisée sur le territoire de la commune de FEYZIN et les communes limitrophes de CORBAS et VENISSIEUX, sous la direction de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du cerf sika et du cerf élaphe est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : Les opérations peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), en tout temps, même de nuit. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

Article 4 : La chasse particulière est une mission individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et par le détenteur du droit de chasse.

En particulier pourront assister le lieutenant de louveterie, M. Francis SANTOT, garde-chasse particulier de la société de chasse de FEYZIN et M. Kévin ROFFET.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : S'agissant d'espèces soumises à plan de chasse mais concernées par une opération de destruction par la louveterie départementale, tout individu de l'espèce cerf sika ou cerf élaphe prélevé n'est pas soumis à l'arrêté du 11 février 2020 en matière de marquage du gibier.

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des opérations sont remis au responsable du territoire de chasse.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de FEYZIN, CORBAS et VENISSIEUX, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-20-00009

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A96 du 20
juillet 2022 autorisant une battue administrative
de louverie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de COURZIEU



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A96 du 20 juillet 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de COURZIEU**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Michel JULLIEN, président de l'association communale de chasse agréée de COURZIEU suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Patrick MARINIER, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de COURZIEU et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 21 juillet 2022, de 18:00 à 21:00 sur la commune de COURZIEU, lieu-dit les Verchères .

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
COURZIEU	ACCA	Michel JULLIEN

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de COURZIEU, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-101
concernant une coupe de bois de 6,44 hectares
sur la commune de Thizy-les-Bourgs présentée
par
l'indivision Découlange et représentée par
Madame Elizabeth Cartier



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-101
concernant une coupe de bois de 6,44 hectares sur la commune de Thizy-les-Bourgs présentée par
l'indivision Découlange et représentée par Madame Elizabeth Cartier**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L124-5, L124-6, R124-1 et R312-20 du code forestier ;
- VU** l'arrête ministériel n° NOR AGRF0501414A du 16 juin 2005 relatif à l'approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privés de Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrête préfectoral du Rhône n° 2008-4094 du 25 août 2008 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable ;
- VU** l'arrête préfectoral du Rhône n° DDT_SEN_2016_02_15_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_31_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 concernant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable ;
- VU** le dossier reçu le 3 juin 2022 et reconnu complet le 3 juin 2022 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présentée par l'indivision Découlange et représentée par Madame Elisabeth Cartier, portant sur 6,44 hectares de bois sur la commune de Thizy-les-Bourgs, département du Rhône ;
- VU** l'avis défavorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la surface demandée pour l'autorisation de coupe est une futaie régulière de Sapins (70%) en mélange avec des Douglas (30%). Les sapins font 40 centimètres de diamètre moyen et les douglas 45 centimètres ;

CONSIDÉRANT que la parcelle D37 ne présente aucun signe de dépérissement ;

CONSIDÉRANT qu'un Code de bonnes Pratiques Sylvicoles a été validé en décembre 2021 avec un programme de coupes et travaux prévoyant des coupes d'irrégularisation sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle D37, d'une surface de 6,44 hectares, objet de la demande, n'atteint pas le diamètre minimal moyen requis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;

ARRÊTE

Article 1 : refus

L'autorisation de coupe est refusée pour la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface non autorisée (en ha)
Thizy-les-Bourgs	D	37	6,44	6,44

Article 2 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : application

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à l'indivision Découlange représentée par Madame Elizabeth Cartier et une copie est adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait le 22 juillet 2022

L'adjoint au chef de service

Denis Favier

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-19-00001

00206B473391220722084253



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET_SPID_2022_07_19_01 du 19 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Jérémy SOUCIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00008

Deélégation P CARRE interim Fiscalité directe
locale.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF DCPI DELEG

**portant délégation à
M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu les articles D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00007

Délégation P CARRE interim DRFIP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF DCPI DELEG

**portant délégation de signature à
M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer les lettres de mise en place des prêts de l'État qui seront accordés aux entreprises après décision du Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI).

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le [g](#)érant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00009

Délégation P CARRE interim impôts directs

Lyon, le 18 juillet 2022

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF DCPI DELEG
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00010

Délégation P CARRE interim matière domaniale



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 juillet 2022

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG

**portant délégation de signature à
M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière domaniale**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00012

Délégation P CARRE interim Ouverture au public



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 juillet 2022

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG
portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00011

Délégation P CARRE interim Ouverture et
fermeture exceptionnelle



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 juillet 2022

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG

**portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00013

Délégation P CARRE interim Successions
vacantes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 juillet 2022

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG

**portant délégation de signature à
M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône.

Article 2 : M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à partir du 16 juillet 2022.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-21-00003

ARRETE n° 69-2022-07-21-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE-CONSORCE située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-21-00003

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE-CONSORCE située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 n° 69-2022-07-07-00005 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Consorce,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sainte-Consorce en date du 20 juillet 2022 relative à la création d'un deuxième bureau de vote au sein de la commune,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 n° 69-2022-07-07-00005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à partir du 1^{er} janvier 2023, les électrices et les électeurs de la commune de Sainte-Consorce seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Salle d’animation rurale Bureau Nord</p> <p align="center">11 rue des monts</p>	<p>Allée du Pipora – Chemin de Cache mouche – Chemin de la grande borne – Chemin de Fourvière – Chemin du Badel – Chemin du Berthier – Chemin du Massenot – Chemin du Raimon – Chemin du Tronchil – Impasse du Badel – Impasse du Tronchil – Route de Marcy l’Etoile – Route de Pollionnay – Rue Antoine Brun – Rue de la Roche – Rue de Verdun – Rue des Monts – Rue du 30 Août 1944</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle d’animation rurale Bureau Sud</p> <p align="center">11 rue des monts</p>	<p>Avenue des Combattants – Chemin de la Badelière – Chemin de Clape Loup – Chemin de l’Hôpital – Chemin de la Brossonière – Chemin de Méginand – Chemin de Montchossion – Chemin des Barodes – Chemin des Bruyères – Chemin du Charmillon – Chemin du Lardellier – Chemin du Maure – Chemin du Vieux Bourg – Impasse de l’érable – Impasse des Bruyères – Impasse du Quincieux – Lieu dit Zone artisanale de Clape Loup – Rue Marcel Mérieux – Route de Grézieu – Rue du Philly – Rue des Frênes – Rue des Marronniers – Rue des Roses – Rue du grand Chêne – Traversée du Charmillon</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Consorce est le bureau de vote n°1, dont le siège est situé à la salle d’animation rurale, Bureau Nord - 11 rue des monts à Sainte-Consorce .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Sainte-Consorce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte-Consorce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-20-00008

Annexes à l'arrêté préfectoral 2022_07_20_02

ANNEXE :

Composition de la commission départementale : identités et coordonnées des membres

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des opérations du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône.

Toute saisine de la commission départementale ou tout changement d'interlocuteur doit être signalé par courriel sur : pref-cdpfc@rhone.gouv.fr

Fonction	Identité	Courriel	Téléphone
Préfet du Rhône	Pascal MAILHOS	pref-secretariat-prefet@rhone.gouv.fr	
Cabinet Préfet délégué pour la défense et la sécurité	Fabrice Mazaudier	pref-bureau-operation-pdsd@rhone.pref.gouv.fr	
Le groupement de gendarmerie départementale du Rhône	Colonel Benoît VILLEMINOZ	ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
La direction départementale de la sécurité publique du Rhône	Contrôleur Général Nelson BOUARD	ddsp69-em-bco@interieur.gouv.fr	
La direction départementale de protection des populations	Valérie LE BOURG	ddpp-directeur@rhone.gouv.fr	
Représentant des maires du Rhône	Françoise GAUQUELIN Maire de Millery Présidente de la Communauté de communes de la Vallée du Garon	francoise.gauquelin@mairie-millery.fr	
Représentant des maires du Rhône	Mickaël PACCAUD Adjoint au Maire de Mions	mpaccaud@mions.fr	
Représentant des maires du Rhône	Claire PEIGNÉ Présidente de l'AMF69 Maire de Morancé	contact@amf69.fr	
Représentant des maires du Rhône	maire Marylène Millet Saint Genis Laval	Madame Christine Chaland cchaland@saintgenislaval.fr	
Représentants des professions foraines : Président de l'Association de défense des forains et des circassiens Président de la	Karl TOQUARD	Karl.tk@live.fr	06 26 38 36 56

Confédération française d'association et syndicat de la profession foraine			
Représentants des professions foraines : vice-président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine	Daniel POURRIER	d.pourrier@gmail.com	06 07 32 16 01
Co-président Avenir du monde forain	Monsieur DUBIEF Julien	Dubief-amf@outlook.fr	06.31.16.61.51
Représentants des professions circassiennes : Président délégué de la branche des cirques CID'EUROPE Directeur du cirque Muller	Franck MULLER	muller.circus@gmail.com	06 62 87 61 61
Représentants des professions circassiennes	Stéphane DANGLADE	stephanedanglade11@gmail.com	06 15 28 68 75

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-20-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022_07_20_02
portant constitution de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022_07_20_02
portant constitution de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Considérant que le préfet organise la médiation entre un professionnel circassien ou forain et un maire ayant refusé la demande d'installation sur le territoire de sa commune ;

Considérant que pour assurer cette médiation, il est demandé la mise en place d'une commission départementale pour l'appuyer dans cette mission, et qui constituera un lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'État.

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

Il est créé une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes et de représentants des services de l'État dans le département du Rhône.

Article 2 : Rôle de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le représentant de l'État dans le département informe la commission départementale lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation (dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes) et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 3 : Présidence et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par le Préfet du Rhône ou son représentant.

Elle est composée :

- du Préfet du Rhône ou son représentant ;
- du Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ou son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;
- de la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- de trois maires représentant l'association des maires de France dans le Rhône ou leurs représentants ;
- de deux représentants des professions foraines ou leurs représentants ;
- de deux représentants des professions circassiennes ou leurs représentants.

Les identités et les coordonnées des membres de la commission sont précisées en annexe. Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, la présidente de l'association des maires de France dans le Rhône, les représentants des professions foraines et circassiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 20 juillet 2022

Le Préfet,

Pascal MAILHOS



ANNEXE :

Composition de la commission départementale : identités et coordonnées des membres

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des opérations du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône.

Toute saisine de la commission départementale ou tout changement d'interlocuteur doit être signalé par courriel sur : pref-cdpfc@rhone.gouv.fr

Fonction	Identité	Courriel	Téléphone
Préfet du Rhône	Pascal MAILHOS	pref-secretariat-prefet@rhone.gouv.fr	
Cabinet Préfet délégué pour la défense et la sécurité	Fabrice Mazaudier	pref-bureau-operation-pdsd@rhone.pref.gouv.fr	
Le groupement de gendarmerie départementale du Rhône	Colonel Benoît VILLEMINOZ	ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
La direction départementale de la sécurité publique du Rhône	Contrôleur Général Nelson BOUARD	ddsp69-em-bco@interieur.gouv.fr	
La direction départementale de protection des populations	Valérie LE BOURG	ddpp-directeur@rhone.gouv.fr	
Représentant des maires du Rhône	Françoise GAUQUELIN Maire de Millery Présidente de la Communauté de communes de la Vallée du Garon	francoise.gauquelin@mairie-millery.fr	
Représentant des maires du Rhône	Mickaël PACCAUD Adjoint au Maire de Mions	mpaccaud@mions.fr	
Représentant des maires du Rhône	Claire PEIGNÉ Présidente de l'AMF69 Maire de Morancé	contact@amf69.fr	
Représentant des maires du Rhône	maire Marylène Millet Saint Genis Laval	Madame Christine Chaland cchaland@saintgenislaval.fr	
Représentants des professions foraines : Président de l'Association de défense des forains et des circassiens Président de la	Karl TOQUARD	Karl.tk@live.fr	06 26 38 36 56

Confédération française d'association et syndicat de la profession foraine			
Représentants des professions foraines : vice-président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine	Daniel POURRIER	d.pourrier@gmail.com	06 07 32 16 01
Co-président Avenir du monde forain	Monsieur DUBIEF Julien	Dubief-amf@outlook.fr	06.31.16.61.51
Représentants des professions circassiennes : Président délégué de la branche des cirques CID'EUROPE Directeur du cirque Muller	Franck MULLER	muller.circus@gmail.com	06 62 87 61 61
Représentants des professions circassiennes	Stéphane DANGLADE	stephanedanglade11@gmail.com	06 15 28 68 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-07-00014

ARS DOS 2022 07 07 17 0252

ARS_DOS_2022_07_07_17_0252

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée complète le 26 avril 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières, pour le compte des PUI des établissements suivants : : AP-HM Hôpital Universitaire de Marseille Nord (Var), Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Loire-Atlantique), AP-HP Hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine), AP-HP Hôpital Saint Louis et AP-HP Hôpital Cochin (Paris), Centre Universitaire de Bordeaux (Gironde), Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie (Somme), Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), Centre Hospitalier de Saint Omer (Pas-de-Calais), Centre Hospitalier de Cambrai (Nord) ;

Vu la convention établie entre l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 juin 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de Nantes et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 2 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Beaujon de l'AP-HP, sis 100 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Saint Louis de l'AP-HP, sis 1 avenue Claude Vellefaux – 751010 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Cochin sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques – 75014 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 17 février 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat – 33400 Talence et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 4 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie, sis 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80054 Amiens cedex, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, sis 58 rue Montalembert – 63000 Clermont Ferrand, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, sis route de Blendecques Helfaut – BP 60357 – 62505 Saint Omer Cedex et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Cambrai, sis 516 avenue de Paris – 59400 Cambrai et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 29 juin 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 4, le mot « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

L'annexe fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermod Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice l'offre de soins,

Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-21-00004

ARS DOS 2022 07 21 17 0312

ARS_DOS_2022_07_21_17_0312

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-1905 du 26 juin 2018 portant rectification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société Elia Rhône-Alpes,

Considérant la demande présentée en date du 14 avril 2022 par la société ELIA Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 158, avenue Francis de Pressencé – 69200 VENISSIEUX, pour le transfert de son site de rattachement de VENISSIEUX vers un nouveau local situé 63 bis, route nationale de Pusignan – 69330 PUSIGNAN, demande enregistrée complète le 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens du 31 mai 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 20 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La société ELIA Médical Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 63 bis, route nationale – 69330 PUSIGNAN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 63 bis, route nationale – 69330 PUSIGNAN.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants : l'Ain (01), l'Allier (03) partiellement, l'Ardèche (07), le Cantal (15) partiellement, la Drôme (26), la Haute-Loire (43), l'Isère (38), la Loire (42), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : l'arrêté n° 2018-1905 du 26 juin 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-22-00002

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (reptiles,
amphibiens, mammifères et insectes)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 juillet 2022

Arrêté n°69-2022-07-22-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (reptiles, amphibiens,
mammifères et insectes)

Bénéficiaire : France Nature Environnement (FNE) du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-49/69 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 08 mars 2022 par France Nature Environnement du Rhône ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, France Nature Environnement du Rhône dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 22 rue Édouard Aynard) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	
INSECTES	
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude	
MAMMIFERES	
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Musaraigne de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES	
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles peuvent concourir à des actions de sensibilisation avec : cycle formateur des universités de la nature (formations naturalistes dont entomologie), sortie nature sur les insectes, participation aux 24 heures naturalistes des FNE (volet entomologie).

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les micromammifères :
 - recherche de traces et d'indices de présence,
 - utilisation de pièges « type trappe » appâtés ; dispositif inoffensif et non vulnérant pour l'animal,
 - pièges utilisés entre les mois de juin et juillet, par beau temps, posés à la tombée de la nuit et relevés le lendemain de leur pose, au lever du soleil,
 - durée maximale de capture des individus : de 8 à 9 heures,
 - pression d'inventaire maximale évaluée à 15 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.
- pour les amphibiens :
 - écoute de chant,
 - capture manuelle à l'aide d'une épuisette pour les spécimens aquatiques,
 - sexage des individus,
 - pression d'inventaire maximale évaluée à 15 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne ;
- pour les reptiles :
 - recherche à vue et pose de plaque abri ;
- pour les insectes ;
 - recherche à vue,
 - capture manuelle au filet pour les odonates et les lépidoptères,
 - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes,
 - utilisation d'attraction lumineuse nocturne pour les coléoptères,
 - pression d'inventaire maximale évaluée à 15 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.
- aucun individu capturé n'est tué, et tous les spécimens sont relâchés sur le lieu de capture immédiatement après détermination in situ ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination

des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- pour l'ensemble des captures suivies d'un relâcher immédiat sur place :
 - Hugo TAURU, chargé de missions et d'études au pôle nature environnement à France Nature Environnement du Rhône, entomologiste et naturaliste généraliste,
 - Didier ROUSSE, responsable du pôle nature environnement à France Nature Environnement du Rhône, naturaliste généraliste et botaniste ;
- pour les captures d'amphibiens, de reptiles et de micromammifères :
 - Aurélia DREAN, chargée de missions et d'études au pôle nature environnement à France Nature Environnement du Rhône, spécialisée dans les mammifères et naturaliste généraliste,
 - Martin JOUVE, chargé de missions et d'études au pôle nature environnement à France Nature Environnement du Rhône, spécialisé dans les milieux aquatiques humides ;
- pour les captures d'insectes :
 - Timothy CROWLES, bénévole à France Nature Environnement du Rhône et spécialiste des lépidoptères diurnes.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER